

**TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE D'ANTANANARIVO**

JUGEMENT COMMERCIAL CONTRADICTOIRE N° 081-C DU 10 MARS 2016

RC : 6779/13 DOSSIERS N° 133/13

ENTRE :

LA DEMANDERESSE : Sieur RAKOTOZAFY Harinaivo Liva Emmanuel

LES DEFENDEURS : DERAMCHI Jeremy

Composition :

Président : Madame RAMBELOMANANA Bako

Assesseurs :-Madame Ony Lalaina ANDRIANASOLONDRABE

-Madame Landy RAVELOSON

Greffier: Me RAKOTOSOA Ony Tahiana Mina

---

Audience publique commerciale en date du DIX MARS DEUX MIL SEIZE, tenue par le Tribunal de Commerce d'Antananarivo, sise au palais de la Justice de ladite ville, en la salle ordinaire de ses audiences :

A été rendu le jugement suivant :

ENTRE

-Sieur RAKOTOZAFY Harinaivo Liva Emmanuel, demeurant au lot II B 96 A, Ambatomainty Antananarivo, élisant domicile en l'Etude de son Conseil, Me RAVOAVISON Véron Narcisse, Avocat à la Cour, exerçant à Antananarivo ;

Demanderesse, comparante et concluante, par l'organe de son conseil ;

-DERAMCHI Jeremy, élisant domicile au siège de sa société GROUPLABS, siège situé à Ambatoroka lot VB 66 ATZ Antananarivo ;

Défenderesse, comparante et concluante ;

LE TRIBUNAL

Vu toutes les pièces du dossier :

Où Me RAVOAVISON Véron Narcisse, Avocat en ses demandes, ses fins et conclusions pour la requérante ;

Où le requis en ses moyens, fins et conclusions ;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Suivant exploit d'huissier en date du 7 Mai 2013, à la requête de sieur Rakotozafy Harinaivo Emmanuel, ayant pour conseil Me Ravoavison Véron Narcisse, avocat à la Cour, assignation a été servie au sieur DERAMCHI Jérémy, associé majoritaire de la société GROUPLABS d'avoir à comparaître devant le tribunal de commerce d'Antananarivo pour s'entendre :

Condamner le requis à payer au requérant la somme en principal de trente huit millions deux cent cinquante mille francs malagasy à titre de rémunération s mensuelles impayées en tant que gérant statutaire de la société ;  
Condamner à payer la somme de trois millions d'ariary à titre de dommages intérêts pour les autres préjudices subis ;

Ordonner l'exécution provisoire de la décision à intervenir nonobstant toutes voies de recours et sans caution ;  
Laisser les frais et dépens à la charge du requis dont distraction au profit de Me Ravoavison Véron Narcisse, avocat aux offres de droit ;

Aux motifs de sa demande, le requérant fait exposer :

Que par convention d'association dans une société dénommée GROUPLABS, le requérant avait été engagé de commun accord avec le requis DEMRACHI Jérémy pour être le gérant statutaire;

Que le requérant y détient une part minoritaire du capital social, plus précisément 7% du capital social ;

Qu'il perçoit une rémunération mensuelle de 8500000 FMG au titre de gérant statutaire;

Qu'il avait été payé à la lettre pour les mois d'Avril et Mai 2012 ;

Que par la suite, des problèmes surgissent ;

Que la société a pour objet l'étude et la réalisation en matière de communication, soit la création de logiciels informatiques servant d'application pour les Smartphones et tablettes ANDROÏD;

Que les débouchés du marché ne connaissent aucun problème, cependant, sieur DERACHI Jérémy demeure résident en France et les prix de prestation de service fournis par les techniciens employés de la société sont directement versés par les clients dans un compte tenu à l'étranger par ce dernier ;

Qu'il n'envoie à Madagascar par WESTERN UNION que les dépenses de fonctionnement de la société ;

Que le requérant ne perçoit que la moitié de sa rémunération mensuelle et à partir du mois de Juillet 2012 et à partir du mois d'Octobre 2012, il ne perçoit plus rien ;

Que pour préserver ses droits, le requérant s'adresse à justice ;

Sieur DERAMCHI, régulièrement assigné à parquet n'a ni comparu ni conclu, il convient de déclarer la présente décision réputée contradictoire à son égard ;

DISCUSSION :

En la forme :

L'assignation, respectant les dispositions des articles 135 et suivants du code de procédure civile est recevable ;

Au fond :

Il appert des pièces versées au dossier notamment du statut de la société GROUPLABS SARL que sieur Rakotozafy Harinaivo Liva Emmanuel et sieur DERAMCHI Jérémy sont associés de ladite société dont le premier détient sept pour cent et le second, détient quatre vingt treize pour cent et le premier étant le gérant statutaire ;

Qu'en outre, le requérant verse au dossier des différents mails ne relatent pas que la requérant est créancier de la société GROUPLABS de la somme réclamée, que les preuves sont insuffisantes ;

Il convient de débouter le requérant de sa demande ;

### **Par ces motifs,**

Statuant publiquement, contradictoirement à l'égard du requérant en matière commerciale et en premier ressort ;

Répute contradictoire à l'égard du requis;

Déclare la demande recevable ;

Déboute le requérant de sa demande ;

Laisse les frais et dépens à sa charge ;

Ainsi jugé et prononcé en audience publique, les jours, mois et an que dessus

Et la minute du présent jugement a été signée par Le Président et Le Greffier. /.